

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 9 octobre 2018**

**DELIBERATION
n° CA 2018 - 118**

**portant approbation des statuts du Centre Toulousain d'Histoire du Droit
et des Idées Politiques (CTHDIP)**

Vu le code de l'éducation notamment en son article L713-1 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du CTHDIP dans sa séance du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'UFR de Droit et de Science Politique dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission de la recherche dans sa séance du 24 septembre 2018 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration adopte les statuts du Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques, annexés à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,



Corinne MASCALA

ANNEXE 1

STATUTS du CTHDIP
(Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques)

Vu l'avis de l'assemblée générale dans sa séance du 7 juin 2018
Vu l'avis du Conseil de l'UFR Droit et Science Politique dans sa séance du 5 juillet 2018
Vu l'avis de la Commission de la Recherche dans sa séance du 24 septembre 2018
Vu la décision du Conseil d'Administration dans sa séance du 9 octobre 2018

Article 1 - NATURE ET OBJET DU CENTRE DE RECHERCHE

Art.1-1. Le CENTRE DE RECHERCHE, ci-après dénommé Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques (CTHDIP), est une équipe d'accueil accréditée sous le numéro : EA 789

Art.1-2. Il a pour objectifs

- de soutenir et développer la recherche en histoire du droit et des idées politiques au sein de l'Université Toulouse 1 Capitole
- de travailler en réseau ou en collaboration avec ses homologues français et étrangers
- de participer autant que de besoin aux recherches collectives au sein de l'Université Toulouse 1 Capitole
- d'assurer la publication périodique de ses travaux aux *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques* (Presses de l'Université)
- de veiller à la bonne gestion de sa propre bibliothèque
- d'assurer la formation à la recherche et par la recherche en histoire du droit

Art.1-3. Les activités du CTHDIP se répartissent autour de trois axes thématiques de recherche, chacun placé sous la responsabilité d'un ou deux de ses membres, désignés par le directeur après avis du Conseil de laboratoire :

- Histoire de la justice
- Histoire de l'enseignement du droit et de la science juridique
- Droits, économie, religions et finances.

Article 2 - MEMBRES DU CENTRE DE RECHERCHE

Art.2-1. Le CTHDIP comporte deux catégories de membres chercheurs :

des chercheurs permanents : enseignants-chercheurs titulaires rattachés à l'Ecole doctorale « Droit et science politique » et chercheurs, ayant exprimé leur volonté d'intégration dans l'équipe et satisfaisant aux critères de publication du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES)

- des *chercheurs associés* nommés après avis favorable du Conseil de Laboratoire.

- enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant un rattachement principal dans une autre équipe ou un autre établissement.
- personnalités extérieures et professionnels ayant une activité de recherche dans le champ des compétences du centre.

Les *doctorants* inscrits pour la préparation de leur thèse à l'Ecole doctorale « Droit et science politique » sont membres de droit de l'équipe.

Art.2-2. Les membres du CENTRE DE RECHERCHE ont un droit égal à la participation à l'activité de l'unité, ainsi qu'à celle de ses organes.

Art.2-3. Chaque membre du CENTRE DE RECHERCHE ayant exprimé sa volonté d'intégration à titre principal dans l'unité s'engage à mentionner, selon les règles et usages en vigueur, son appartenance au CENTRE DE RECHERCHE, dans ses publications, travaux, interventions et participations aux manifestations académiques et scientifiques, et à les voir inscrites dans les rapports d'activité du CENTRE DE RECHERCHE.

Chaque chercheur permanent s'engage à satisfaire aux critères de publication de l'HCERES. A défaut, son rattachement au CENTRE DE RECHERCHE pourra se faire sous le statut de chercheur associé.

Article 3 - ASSEMBLEE GENERALE

Art.3-1. L'Assemblée générale du CENTRE DE RECHERCHE est constituée par l'ensemble des membres de l'équipe tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Art.3-2. L'assemblée est réunie au moins une fois par année universitaire sur convocation du Directeur du CENTRE DE RECHERCHE et sur un ordre du jour arrêté par le Conseil de laboratoire. Elle est présidée par le Directeur de l'équipe.

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire à la demande :

- soit du Directeur,
- soit du Conseil de Laboratoire,

Art.3-3. L'Assemblée du CENTRE DE RECHERCHE délibère sur l'activité et les orientations scientifiques de l'équipe et arrête les propositions d'orientations budgétaires, sur proposition du Conseil de Laboratoire. Ses délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 - CONSEIL DE LABORATOIRE

Art.4-1. Le Conseil de Laboratoire est constitué pour cinq années universitaires au sein de l'Assemblée du centre de recherche. Il est présidé par le Directeur de l'unité de recherche.

Le Conseil comporte, y compris le Directeur de l'unité de recherche, des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'unité et le directeur adjoint.
- les responsables d'axes de recherche.

Sont membres élus :

- Au moins deux représentants des membres du CENTRE DE RECHERCHE, enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires, élus par le collège des enseignants-chercheurs et des chercheurs du Centre.
- Au moins un représentant des doctorants membres du CENTRE DE RECHERCHE, désigné par le Conseil de Laboratoire sur proposition du collège des doctorants.
- Au moins une personnalité extérieure, française ou étrangère, élue par l'Assemblée sur proposition du Conseil de laboratoire en raison de ses liens scientifiques avec l'équipe.
- Au moins un représentant du personnel administratif et/ou des bibliothèques élu par le personnel rattaché au CENTRE DE RECHERCHE.

Tous les chercheurs titulaires ou contractuels sont électeurs ainsi que tous les doctorants pour leur collège. Sous réserve de dispositions transitoires, les élections sont organisées par le Directeur du laboratoire au cours du mois précédant la date d'expiration du mandat du Conseil. A défaut de mode de scrutin fixé par l'assemblée, les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin uninominal à deux tours des présents et représentés. Tout électeur est éligible. En cas de vacance du siège de l'un des membres élus, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

Sont membres nommés :

Le directeur du CENTRE DE RECHERCHE peut nommer un ou plusieurs membres de l'assemblée pour représenter les groupes thématiques du Centre.

Art.4-2. Le Conseil de Laboratoire a pour rôle principal de :

- proposer le nom du directeur de l'équipe au Conseil scientifique de l'université, pour avis, et au Président de l'université, pour décision,
- prendre toutes mesures relatives à l'organisation et au bon fonctionnement du centre de recherche,
- préparer le budget du centre de recherche,
- admettre de nouveaux membres,
- déterminer la politique documentaire du Centre de recherche et donner son avis sur la répartition des ressources et moyens alloués à l'unité,
- veiller à la coordination des activités des groupes de recherche. Il est consulté sur les projets d'activité et sur les contrats des groupes de recherche, ainsi que sur les projets de documents d'orientation scientifique,
- veiller à l'animation scientifique et aux activités du Centre de recherche, notamment à destination des doctorants,
- s'assurer du respect de la « démarche qualité » par les membres de l'équipe.

Art.4-3. Le Conseil de Laboratoire est convoqué par le Directeur ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est publié au moins huit jours à l'avance. Le Conseil de laboratoire se réunit au moins une fois par an. Le quorum est de la moitié de ses membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Elles donnent lieu à des relevés de conclusions.

- Lors d'une réunion du Conseil de Laboratoire, un membre élu ou nommé peut se faire représenter respectivement par un autre membre élu ou nommé de ce conseil. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 5 - LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR-ADJOINT

Art.5-1. Le directeur du CENTRE DE RECHERCHE est nommé pour 5 ans par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil de laboratoire et après avis de la Commission Recherche de l'Université parmi les enseignants-chercheurs titulaires membres permanents ou parmi les chercheurs permanents et habilités à diriger des recherches. Ses fonctions sont renouvelables au maximum pour deux mandats consécutifs.

Art.5-2. Un directeur adjoint est élu par le Conseil de Laboratoire sur proposition du Directeur du CENTRE DE RECHERCHE parmi les enseignants-chercheurs titulaires membres. Ses fonctions sont renouvelables. En cas d'empêchement, le Directeur est suppléé par le Directeur adjoint. En cas de vacance du Directeur, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement.

Art.5-3. Le Directeur exerce l'ensemble des missions et tâches prévues par les lois et règlements applicables aux unités de recherche et, notamment :

- Il administre le Centre de recherche, prépare les réunions et délibérations de l'Assemblée et du Conseil, qu'il est chargé de convoquer, exécute leurs décisions et veille au respect de leurs avis.
- Il nomme, sur proposition du Conseil de Laboratoire, les directeurs d'équipes thématiques.
- Il est le représentant du Centre de recherche vis-à-vis des tiers.